

**DÉLIBÉRATION N° CR 2017-093 DU****18 MAI 2017****UNE POLITIQUE DE LA VILLE RÉNOVÉE**

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
 - VU** La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
 - VU** La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
 - VU** La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
 - VU** La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
 - VU** La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
 - VU** La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
 - VU** La loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale ;
 - VU** Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
 - VU** La délibération n° CR 23-15 du 12 février 2015 relative à la politique de la ville – orientations pour une nouvelle action régionale ;
 - VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
 - VU** La délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 de délégations de pouvoir du Conseil régional à sa présidente ;
 - VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
 - VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
 - VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
 - VU** Le budget de la Région Île-de-France ;
- Vu** l'avis de la commission du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- Vu** l'avis de la commission des finances ;
- Vu** le rapport n°CR 2017-093 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve les nouvelles orientations de l'action régionale en matière de politique de la ville, ciblée pour 2017 en direction :

- du développement de la cohésion sociale et territoriale ;
- de la défense des valeurs de la République et de la citoyenneté ;
- de la place des femmes dans l'espace public.

Adopte le règlement d'intervention des dispositifs figurant en annexe 1 à la délibération.

Abroge le règlement d'intervention relatif à la politique de la ville – fonctionnement, adopté par la délibération n° CR 23-15 du 12 février 2015.

Article 2 :

Délègue à la Commission permanente toute modification du règlement d'intervention précité, notamment la définition de thématiques prioritaires de l'appel à projets fixé par la présente délibération (qui pourront être modifiées chaque année), ainsi que l'adoption des conventions types relatives au soutien régional en fonctionnement au titre de politique de la ville, et prévues par le règlement d'intervention ci-annexé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

**REGLEMENT D'INTERVENTION SOUTIEN REGIONAL
POLITIQUE DE LA VILLE**



REGLEMENT D'INTERVENTION DU SOUTIEN REGIONAL A LA POLITIQUE DE LA VILLE

APPEL À PROJET ET PARTENARIATS SPECIFIQUES

1. INTRODUCTION

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle intervention régionale en matière de politique de la ville ciblée autour des 3 thématiques suivantes :

- **Renforcer la cohésion sociale et territoriale**
L'objectif est tout d'abord de retisser les liens et de créer les conditions d'un véritable vivre ensemble sur le territoire régional et en particulier dans les quartiers politiques de la ville. Il s'agit de soutenir les actions des associations qui soutiennent les publics des quartiers, en particulier les jeunes pour qu'ils puissent conforter leur capacité de réussite.
L'appel à projet concerne les actions de lutte contre le décrochage et le soutien à la réussite scolaire, celles qui favorisent la maîtrise de la langue française, clé de l'intégration et de l'insertion professionnelle et les projets qui développent le lien social, au sein des quartiers en politique de la ville et avec les autres territoires franciliens.
- **Défendre les valeurs de la République et la citoyenneté**
L'objectif est de favoriser la transmission des valeurs de la République et de la citoyenneté, de permettre aux jeunes de développer leur esprit critique, de s'ouvrir à l'autre et de dialoguer. Il s'agit aussi d'accompagner familles et professionnels de l'éducation dans la transmission de ces valeurs.
La collectivité régionale financera des structures dans leurs combats pour défendre les valeurs de la République et de la laïcité. Elle veillera aussi à ce que des équipes éducatives, ainsi que les familles, aient les outils nécessaires pour établir un dialogue et travailler avec les jeunes dans le cadre de la lutte contre les préjugés et les amalgames et ainsi prévenir le repli identitaire.
- **Favoriser la place des femmes dans l'espace public et lutter contre les violences faites aux femmes**
Il s'agit de favoriser la place des femmes dans l'espace public et d'agir contre toutes les formes de violences faites aux femmes qui constituent une entrave à leur citoyenneté, à leurs libres allées et venues et à leur autonomie de mouvement. La lutte contre « les violences faites aux femmes » a été déclarée Grande cause régionale en 2017.

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des 75 contrats de ville conclus entre la Région et les EPCI et communes franciliens. Ces projets concernent les territoires des EPCI et communes signataires des contrats de ville, et notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ces projets doivent bénéficier aux habitants de ces quartiers.

Repères textuels :

- *Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.*
- *Décret n°2014-1750 du 30 novembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.*
- *Circulaires du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération, et du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.*
- *Délibération n° CR 23-15 relative à la politique de la ville – orientations pour une nouvelle action régionale.*

2. L'appel à projets

2.1. Descriptif des actions éligibles

Renforcer la cohésion sociale et territoriale

Dans le cadre de son appel à projet, la Région pourra soutenir les actions qui peuvent prendre les formes suivantes :

- Celles qui proposent de lutter contre le décrochage scolaire en favorisant l'accès de tous les jeunes à la formation, que ce soit dans le cadre scolaire, dans l'apprentissage, dans la formation continue ou pour l'accès à l'emploi.
- Celles qui visent à lutter contre l'illettrisme et à développer la maîtrise de la langue française à l'écrit comme à l'oral.
- Celles qui permettent de tisser des liens sociaux et de voisinage au sein des quartiers en politique de la ville et avec les autres territoires franciliens.

Défendre les valeurs de la République et la citoyenneté

La Région peut soutenir et accompagner des projets qui peuvent prendre les formes suivantes :

- des projets visant à mieux faire connaître les valeurs de la République, dont la laïcité, par des actions spécifiques et adaptées ;
- des projets visant à permettre aux structures de se doter de moyens permettant d'agir dans le cadre d'actions légales contre ceux qui ont des discours et/ou pratiques contraires aux valeurs de la République (outils juridiques, permanence de juristes, avocats, actions en justice, etc.) ;
- des actions favorisant l'exercice de la citoyenneté en tant que tel : comme, par exemple les actions facilitant la prise de responsabilité associative ou autre, les actions de participation des habitants ;
- des actions d'éducation à la citoyenneté en faveur des jeunes ;
- la transmission des valeurs de la République et du principe de laïcité grâce à la mise en place d'ateliers, d'espaces de dialogue pour les collégiens, les lycéens et les jeunes de 18 à 25 ans et aussi des adultes, familles, professionnels de l'éducation, acteurs (professionnels) du territoire.

Une attention particulière est portée au respect des points suivants :

- Les équipes éducatives et les familles ont les outils nécessaires pour établir un dialogue et travailler avec les jeunes dans le cadre de la lutte contre les préjugés et les amalgames.
- La pédagogie d'ateliers « Mieux vivre ensemble », en privilégiant les méthodes collaboratives et participatives avec les jeunes (ex : jeux, mise en situation, débat, construction d'un projet collectif), en développant la réflexion et les savoirs, les attitudes et comportements, pour leur permettre d'être acteurs de leur propre devenir ; en développant le dialogue, l'écoute, la compréhension de l'autre et l'acceptation des différences pour mieux vivre ensemble.

Favoriser la place des femmes dans l'espace public

Les projets pourront porter sur toute action visant à favoriser et à redonner toute leur place aux femmes au sein de l'espace public dans les quartiers en politique de la ville (ex : équipements publics, sportifs, culturels, lieux de restauration, cafés, cours, bas d'immeubles, squares...) et de lutter contre les violences faites aux femmes.

La Région peut soutenir et accompagner des projets qui peuvent prendre les formes suivantes :

- l'accès aux espaces publics par la mise en place ou le développement de permanences ;
- le développement des moyens permettant d'agir dans le cadre d'actions légales contre ceux qui ont des discours et/ou pratiques contraires aux lois et principes d'égalité entre femmes et hommes au sein de l'espace public (outils juridiques, permanence de juristes, avocats, actions en justice) ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation auprès des jeunes des quartiers en politique de la ville afin de favoriser l'accès des femmes aux lieux publics ;
- la formation, notamment auprès des jeunes ;

- les initiatives qui favorisent la présence des femmes dans l'espace public et le sentiment de sécurité (bannir le harcèlement de rue, dans les transports...) ;
- les bonnes pratiques (ex : développement de l'entrepreneuriat féminin, de l'entrepreneuriat dans les quartiers populaires...) ;
- la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge et, en particulier le harcèlement y compris le cyber harcèlement, les violences physiques et sexuelles, les violences intrafamiliales, le proxénétisme, les mutilations sexuelles, le mariage forcé, l'enfermement au domicile, le port du voile intégral forcé, les restrictions de circulation et de présence dans l'espace public, les violences patrimoniales (interdiction de travailler, interdiction de disposer de moyens de paiement, captation de biens...) ou encore pour les plus jeunes l'abandon de scolarité imposé, la polygamie...

L'examen de l'éligibilité du projet portera en outre sur la démarche mise en place par le porteur de projet suivant des critères principalement méthodologiques :

- l'ingénierie développée,
- la construction de la démarche,
- le mode d'évaluation envisagé et critères permettant de mesurer les effets du projet.

Les projets pourront concerner plusieurs quartiers et se déployer en réseau. A ce titre, **les projets présentant une dimension régionale et non seulement locale seront privilégiés.**

2.2. Bénéficiaires éligibles aux deux appels à projets

Les organismes bénéficiaires de l'aide régionale, au titre de l'appel à projets sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations...). Celles-ci devront avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

2.3. Modalités de financement de l'appel à projets : dépenses éligibles et taux d'intervention

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 50 000 € maximum par an (soit 150 000 € maximum sur trois ans) et d'un seuil de subvention fixé à 5 000 € minimum, par an. Les dépenses pourront inclure notamment des frais administratifs, de communication, d'organisation, de personnel, uniquement dédiés au projet.

2.4. Plan de financement des projets et cofinancements

Des cofinancements, peuvent provenir de sources diverses : Etat, autres collectivités, fondations, fonds privés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement.

3. DUREE DES PROJETS

Les projets devront démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Ils seront annuels ou pluriannuels (3 ans maximum).

Les subventions accordées dans le cadre du présent dispositif sont exclusives de tout autre soutien régional pour le même projet.

Aucun nouveau soutien financier ne sera apporté à un organisme qui n'aurait pas produit un compte-rendu intermédiaire, financier et qualitatif, à un projet en cours.

4. PARTENARIATS RENFORCES

Le soutien financier aux projets pourra également s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec une association. Hors appel à projets, la Région souhaite en effet mettre en place des partenariats, dans le cadre d'un financement spécifique de projets initiés par des acteurs pouvant contribuer aux thématiques concernées (par exemple : cohésion sociale et territoriale, place des femmes dans l'espace public des quartiers en politique de la ville, transmission des valeurs de la République et citoyenneté, etc.). Ces projets devront être :

- particulièrement innovants et efficaces,
- d'un fort impact sur le territoire francilien,
- en contact direct avec les publics discriminés,
- appuyé sur un réseau d'acteurs locaux.

Une convention annuelle ou pluriannuelle (de 3 ans maximum) avec ces partenaires sera alors mise en place permettant de décrire les engagements de chacune des parties et de suivre la mise en œuvre du dispositif qui contribuera à donner une plus grande visibilité aux actions entreprises.

Ces partenariats renforcés ont pour objet de compléter l'action régionale mise en place, de globaliser un accord avec un même acteur sur plusieurs actions pouvant relever de différentes politiques sectorielles régionales, et/ou de rendre plus visible l'action régionale.

Les bénéficiaires éligibles, les modalités de financement et les critères de cofinancements, sont les mêmes que ceux décrits aux points 2.2, 2.3 et 2.4 de ce règlement d'intervention.

Ces conventions étant spécifiques à chaque projet/partenariat, elles seront soumises au vote et adoptées en Commission permanente.

5. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- autoriser le Conseil régional et ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté par la Commission permanente du Conseil régional,
- permettre toute visite des locaux par les agents de la Région, ainsi que l'observation du déroulement des services mis en place, dans le cadre du projet financé,
- participer aux rencontres régionales sur la thématique.

Les bénéficiaires du soutien régional s'engagent également à **associer étroitement la Région aux actions menées, en particulier, concernant la communication des informations** sous forme d'un rapport annuel circonstancié et quantifié des actions menées, de la communication en

cours d'action des cas particuliers et des écueils rencontrés. La communication sur les résultats des opérations menées devra être commune, partenaire – Région.

La première communication publique devra associer la Région et les éventuels autres financeurs. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra mettre en valeur le rôle d'accompagnement et de partenariat de la Région.

Les candidats s'engagent à signer, respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017.

Par ailleurs, et conformément à l'article 1 de la délibération **CR 08-16 du 18 février 2016¹** « **100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens** » qui vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail, tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.

6. PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers **complets** et adressés dans les délais sur la plateforme des aides régionales seront pré-instruits par les services régionaux. **Un seul dossier par structure sera accepté.**

Les projets sélectionnés seront soumis pour approbation à la Commission Permanente, seule compétente à décider du soutien régional et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Une fois la subvention attribuée aux organismes pour mener à bien leur projet, une convention sera signée entre l'organisme bénéficiaire du projet, attributaire de la subvention, et la Région.

7. CONTROLE ET EVALUATION DES AIDES

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment, le respect des règles prévues par le Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° CR 33-10 prorogée par la délibération n° CR 01-16) :

- signature d'une convention type entre la Région et la structure bénéficiaire ;
- remise de compte-rendu intermédiaire et de compte-rendu définitifs, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.

¹ « Article 1 : Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision. »